

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Si les amendements sont correctement gagés, l'irrecevabilité ne peut leur être opposée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les règles actuelles d'interprétation de l'article 40 de la Constitution apparaissent peu satisfaisantes : alors que ne sont pas recevables des propositions et amendements « lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique », il est communément accepté de déclarer recevables des diminutions des ressources si elles sont gagées. En revanche la création d'une charge publique ne peut être gagée.

L'esprit de la réforme de la Constitution et de la réforme de notre Règlement est de redonner du pouvoir au Parlement. Or les parlementaires sont lourdement freinés par cette interprétation de l'article 40. Afin de d'être fidèles à l'esprit de la réforme, nous proposons cet amendement qui permet de ne pas déclarer systématiquement irrecevable un amendement ou une proposition pourvu que les baisses de revenus ou hausses de charges soient gagées.